



Arrêt

**n° 137 177 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X /VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de « refus de séjour pour motifs médicaux, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 23 décembre 2014 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 22 janvier 2015, par Rabhioui Abdessamad, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui sollicite du Conseil de « *Statuer sur la demande de suspension introduite contre les actes attaqués et la déclarer sans objet vu l'effet suspensif du recours en annulation pendant*

Condamner l'Etat à faire délivrer au requérant un titre de séjour provisoire, annexe 35 ou attestation d'immatriculation, dans l'attente de l'issue de la procédure en annulation et ce dans les 8 jours de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard et par infraction. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2015 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire en 2010 muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 4 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondé, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 26.11.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

*Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressé fournit des documents sur la situation humanitaire au Maroc, notamment dans le traitement de certaines pathologies. Or, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). **Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.***

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

[...] ».

1.3. Le 2 décembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la deuxième décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

[...] ».

2. Discussion

2.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'il ressort des développements du recours qu'en réalité la partie requérante ne sollicite nullement la suspension de l'exécution des actes querelés qu'elle tient pour acquises suite à son interprétation de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C562-13. A suivre la partie requérante, il faudrait déclarer sa demande de suspension sans objet, ce qui

aurait inévitablement pour conséquence que sa seconde demande de mesures provisoires qui n'est que l'accessoire de la première devrait être déclarée irrecevable. Le Conseil dans ces conditions ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son développement. Ensuite, dans la mesure où l'objet de la demande serait d'obtenir de celui-ci qu'il déclare qu'un recours en annulation contre une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, aurait un effet suspensif automatique, similaire à celui prévu à l'article 39/79 de la loi, le Conseil ne peut que conclure à son incompétence.

2.2. Enfin et en tout état de cause, le Conseil constate qu'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence fait défaut. En effet, en l'espèce, la partie requérante n'est ni maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 ni mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de mesures provisoires introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes : « *Le 23 décembre 2014, les décisions furent notifiées au requérant. Dès le 24 décembre, son Conseil écrivit à la partie adverse pour obtenir les annexes à son rapport médical, ce qui fut communiqué le 16 janvier 2015 ; le recours en annulation et en suspension fut introduit par requête du 16 janvier 2015. La présente demande est introduite à bref délai. Le requérant a donc fait toute diligence pour introduire la présente demande.*

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien des actes attaqués.

A priori, le requérant n'a pas à justifier de l'extrême urgence à faire constater l'effet suspensif de son recours en annulation ; il aurait dû l'être dès son introduction ; cela dit, l'arrêt de la CJUE est récent et le requérant n'a pas tardé pour en faire valoir l'enseignement. Quant à la délivrance du titre de séjour, il n'est que l'accessoire de cet effet suspensif, qui est de droit ; elle se justifie par la nécessaire continuité du séjour et de l'accès aux soins particuliers nécessaires au requérant, que l'aide médicale urgente ne couvre pas entièrement (...)»

Dans un premier temps, le Conseil relève que la partie requérante sans autre développement tient « *pour acquis* » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation péremptoire ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. Ensuite, s'agissant de l'aide médicale urgente, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que l'aide médicale urgente ne pourrait lui offrir les soins nécessités par son état de santé, ni qu'en cas de refus de celle-ci les recours *ad hoc* ne puissent être introduits devant les instances compétentes. L'imminence d'un péril n'est pas démontré.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'imminence du péril n'est pas établie et que la condition d'extrême urgence fait défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze, par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. F. VAN ROOTEN

C. DE WREEDE